

23 oct 2002 -17:00

Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le mercredi 23 octobre 2002, à partir de 10h00. Le Premier Ministre a donné un aperçu des principales décisions.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le mercredi 23 octobre 2002, à partir de 10h00. Le Premier Ministre a donné un aperçu des principales décisions.

Le Premier Ministre a tout d'abord détaillé les points les plus importants de l'avant-projet de la loi-programme. Les cinq cents pages de ce texte assurent non seulement l'exécution des décisions budgétaires mais reprennent aussi des dizaines de mesures visant à renforcer le tissu socio-économique de la Belgique (communiqué 1 du 23/10/2002). Le Premier Ministre a aussi mis l'accent sur l'approbation définitive du projet d'arrêté royal concernant la délivrance de cartes d'identité pour les Belges résidant à l'étranger (communiqué 2 du 23/10/2002). Plusieurs avant-projets de loi concernant la Justice ont également été approuvés: un avant-projet de loi modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire en ce qui concerne notamment le Conseil supérieur de la justice (communiqué 3 du 23/10/2002); un avant-projet de loi portant création d'un Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales (communiqué 4 du 23/10/2002); un avant-projet de loi transposant la décision du Conseil européen du 28 février 2002 instituant Eurojust (communiqué 5 du 23/10/2002); un avant-projet de loi transposant la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (communiqué 6 du 23/10/2002); un avant-projet de loi relatif aux infractions terroristes (communiqué 7 du 23/10/2002). L'avant-projet de loi concernant le statut social et fiscal des conjoints aidants d'indépendants (communiqué 8 du 23/10/2002) est inséré dans la loi-programme a souligné le Premier Ministre. Le Premier Ministre a aussi mis en exergue le principe d'un réajustement de la participation des forces armées belges à des opérations internationales (communiqué 9 du 23/10/2002). Le Premier Ministre a encore insisté sur plusieurs décisions de portée internationale: deux avant-projets de loi par lesquels les accords de réadmission de personnes en séjour irrégulier entre les Etats du Bénélux et, respectivement, la République de Hongrie et la Roumanie peuvent être soumis au Parlement (communiqué 10 du 23/10/2002); un avant-projet de loi d'assentiment à la Convention pénale sur la corruption, du Conseil de l'Europe (communiqué 11 du 23/10/2002); un avant-projet de loi d'assentiment à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et de ses trois protocoles additionnels, l'un visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; l'autre contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le dernier contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (communiqué 12 du 23/10/2002); Le Conseil des Ministres a encore approuvé: la désignation d'un nouveau membre au Conseil fédéral de la Politique scientifique (CFPS), en remplacement d'un membre démissionnaire (communiqué 13 du 23/10/2002); projet d'arrêté royal organisant le transfert de la propriété de parcs de l'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale (communiqué 14 du 23/10/2002); un projet d'arrêté royal relatif à la redistribution du travail dans le secteur public pour le CPAS de Tournai (communiqué 15 du 23/10/2002); un projet d'arrêté royal relatif à la vente, en 2002, de bâtiments et terrains de l'Etat gérés par la Régie des bâtiments (communiqué 16 du 23/10/2002); un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en vue des élections sociales de 2004 (communiqué 17 du 23/10/2002); un avant-projet de loi portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exécution et le financement de l'assainissement du sol des stations-service (communiqué 18 du 23/10/2002); un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 24 de la loi programme (communiqué 19 du 23/10/2002); la conclusion d'une

Convention entre l'Etat belge, la S.A. Berlaymont 2000 et la Commission européenne (communiqué 20 du 23/10/2002); un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets (communiqué 21 du 23/10/2002); un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, dite Convention de Kyoto (communiqué 22 du 23/10/2002); un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole n°13 à la Convention européenne de la sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (communiqué 23 du 23/10/2002).

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Conseil fédéral de la Politique scientifique

Sur proposition de M. Charles Picqué, Ministre de la Recherche scientifique, le Conseil des Ministres a désigné un nouveau membre au Conseil fédéral de la Politique scientifique (CFPS), en remplacement d'un membre démissionnaire.

Sur proposition de M. Charles Picqué, Ministre de la Recherche scientifique, le Conseil des Ministres a désigné un nouveau membre au Conseil fédéral de la Politique scientifique (CFPS), en remplacement d'un membre démissionnaire.

Monsieur Daniel Van Daele, Secrétaire fédéral de la FGTB-ABVV, remplacera Monsieur Michel Nollet, ancien président de la FGTB-ABVV, et achèvera son mandat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Transfert de propriété de parcs bruxellois

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) organisant le transfert de la propriété de parcs de l'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale.

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) organisant le transfert de la propriété de parcs de l'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit de parcelles du Parc Elisabeth, du Square H. Frick, du Parc Walckiers et du Parc de Woluwé.(*) modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1991 organisant le transfert de la propriété des parcs et bois de l'Etat transférés à la Région de Bruxelles-Capitale.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Cartes d'identité pour les Belges à l'étranger

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a décidé de transmettre pour avis au Conseil d'Etat un projet d'arrêté royal concernant les registres consulaires de la population et la délivrance de cartes d'identité pour les Belges résidant à l'étranger (*).

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a décidé de transmettre pour avis au Conseil d'Etat un projet d'arrêté royal concernant les registres consulaires de la population et la délivrance de cartes d'identité pour les Belges résidant à l'étranger (*).

Ces cartes d'identité seront fournies à tous les Belges de 12 ans accomplis, inscrits dans les registres d'un poste consulaire belge. Le projet d'arrêté royal institue un système de carte d'identité calquée au maximum sur celui en vigueur en Belgique. Un contrat concernant la production de ces documents sera négocié avec la firme IDOC S.A. Cette firme produit déjà les cartes d'identité dans notre pays. Un crédit de 310.000 euros est déjà inscrit au budget 2002 des Affaires étrangères, pour financer le premier lot de 75.000 cartes d'identité. Au stade actuel, plus de 400.000 Belges sont déjà inscrits dans les registres consulaires et les projections font apparaître qu'environ 60.000 compatriotes doivent encore s'y ajouter. (*) voir communiqué n°1 du Conseil des Ministres du 4 octobre 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Redistribution du travail

Sur proposition de M. Luc Van Den Bossche, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) relatif à la redistribution du travail dans le secteur public.

Sur proposition de M. Luc Van Den Bossche, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) relatif à la redistribution du travail dans le secteur public.

Ce projet vise à rendre applicables les mesures relatives au départ anticipé à mi-temps et/ou à la semaine volontaire de quatre jours aux Centres publics d'aide sociale (CPAS) de Tournai et de Poperinge.(*) portant exécution de l'article 14 de la loi du 10 avril 1995.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Modification du code judiciaire

Sur proposition de Monsieur Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture (*) et après avis du Conseil d'Etat, un avant-projet de loi modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire.

Sur proposition de Monsieur Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture (*) et après avis du Conseil d'Etat, un avant-projet de loi modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire.

Les adaptations proposées portent généralement sur des problèmes très ponctuels. Un certain nombre de modifications concernent le Conseil supérieur de la Justice. Actuellement, le Code judiciaire prévoit la rédaction d'un éventail de rapports par diverses autorités judiciaires. Il est mis un terme à cette situation grâce à l'instauration d'un seul et unique rapport pour chacun. La procédure de nomination est affinée. Aucune règle n'ayant été prévue pour le cas où un chef de corps dépose son mandat prématurément, cette lacune est comblée. Le droit pour les candidats à une désignation de chef de corps d'être entendus par le Conseil supérieur de la Justice est transformé en une obligation pour le Conseil supérieur de la Justice d'entendre les candidats. (*) voir communiqué n°5 du 22 février 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Organe Central pour la Saisie et la Confiscation

Sur proposition du Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture (*), un avant-projet de loi portant création d'un Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales.

Sur proposition du Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture (*), un avant-projet de loi portant création d'un Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales.

Ce nouvel organe, au sein de l'ordre judiciaire, sera composé de deux magistrats détachés complémentaires en fonction des besoins, de quatre fonctionnaires détachés (deux de la police et deux du Ministère des Finances) et de personnel dont le recrutement est en cours (**). L'OCSC sera un "centre d'excellence" pour les domaines de la saisie et de la confiscation en matière pénale. Il sera chargé d'ériger la répression patrimoniale en modèle répressif à part entière, essentiellement dans des affaires de criminalité grave et de criminalité organisée. L'objectif est une répression plus efficace qu'aujourd'hui et, partant, une meilleure prévention de telles formes de criminalité. A cette fin, l'OCSC assurera les missions suivantes : - assister le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux dans l'élaboration et le maintien d'une politique uniforme en la matière ; - apporter aux parquets et aux services de police, l'appui nécessaire, sur ce thème en général ou dans un dossier particulier ; - assurer une gestion centrale et informatisée en matière d'avantages patrimoniaux saisis ; - gérer ces avantages patrimoniaux de manière à préserver leur valeur ; - coordonner et encadrer des enquêtes patrimoniales ; - faciliter les contacts avec l'étranger et, en particulier, avec des institutions similaires à l'étranger. (*) voir communiqué n°18 du 7 décembre 2001. (**) sur la base de la directive du Ministre de la Justice du 10 janvier 2001.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Eurojust

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi transposant la décision du Conseil européen du 28 février 2002 instituant Eurojust.

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi transposant la décision du Conseil européen du 28 février 2002 instituant Eurojust.

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi transposant la décision du Conseil européen du 28 février 2002 instituant Eurojust.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Mandat d'arrêt européen

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi transposant la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi transposant la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

L'objet de cette décision-cadre est de remplacer, dans les relations entre les Etats membres de l'Union européenne, l'extradition par un mécanisme de remise basé sur un mandat d'arrêt européen. Ce mécanisme constitue la première concrétisation du principe de reconnaissance mutuelle, dont le Conseil européen de Tampere (**) a décidé de faire la pierre angulaire du développement de la coopération judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne. L'élément déterminant de la procédure n'est plus une demande d'extradition, qui serait faite entre Etats sur la base d'une convention internationale, mais bien le mandat d'arrêt lui-même, émis par l'autorité judiciaire compétente. Ceci entraîne deux conséquences importantes : d'une part, les acteurs du nouveau mécanisme sont les autorités judiciaires elles seules et non plus les Etats (la décision de remise relevera de ces autorités et non plus de l'exécutif) et d'autre part, il y a une « contraction » de la procédure: aux deux étapes de l'extradition - arrestation et remise - auxquelles correspondent deux procédures qui se superposent, se substitue une seule étape, la décision judiciaire suffisant à la fois à l'arrestation et à la remise de la personne. L'adoption d'un système de mandat d'arrêt européen permettra de faciliter les poursuites et l'exécution des peines à l'égard de toute personne qui a commis une infraction au sein de l'espace de l'Union européenne. Cela facilitera également la tâche des praticiens. Enfin, il s'agissait d'accélérer le système aux fins de garantir que les personnes recherchées seront jugées dans un délai raisonnable. (*) du 13 juin 2002.(**) des 15 et 16 octobre 1999.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Infractions terroristes

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif aux infractions terroristes.

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif aux infractions terroristes.

L'objet de cet avant-projet est de transposer la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne (*) relative à la lutte contre le terrorisme, dont la finalisation représente l'un des résultats majeurs de la présidence belge de l'Union européenne en 2001. Cette décision-cadre vise à rapprocher, au niveau européen, les législations établissant des règles minimales concernant les éléments constitutifs et les sanctions en matière de terrorisme. Elle lie les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elle ne peut entraîner d'effet direct. Concernant tout d'abord l'incrimination des infractions de nature terroriste, l'avant-projet de loi prévoit une adaptation du Code pénal belge, en introduisant la définition des infractions dites «terroristes», ainsi que celle du « groupe terroriste ». Au niveau des sanctions, la décision-cadre requiert l'imposition de peines effectives, proportionnées et dissuasives, susceptibles d'entraîner l'extradition et l'imposition d'une peine plus sévère pour les infractions terroristes. L'avant-projet de loi établit ainsi une subdivision en deux catégories : l'aggravation des peines pour les infractions de droit commun et les peines à l'égard des nouvelles infractions. Enfin, la décision-cadre prévoit également d'étendre, sur certains points, la compétence juridictionnelle des Etats membres de l'UE. A noter que l'avant-projet de loi modifie le Titre Préliminaire du Code d'Instruction Criminelle de manière à étendre la compétence des juridictions belges à tout Belge ou à toute personne ayant sa résidence en Belgique qui se rend coupable d'infractions de nature terroriste hors du territoire du Royaume, de même qu'à l'égard de toute personne qui aura commis une telle infraction contre un ressortissant belge. (*) du 13 juin 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Vente de bâtiments et de terrains de l'Etat

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, chargé des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la vente, en 2002, de bâtiments et terrains de l'Etat gérés par la Régie des bâtiments.

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, chargé des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la vente, en 2002, de bâtiments et terrains de l'Etat gérés par la Régie des bâtiments.

Pour rappel, le 9 octobre 2001, le Conseil des Ministres a décidé que la vente de bâtiments publics et/ou de terrains, et le cas échéant la privatisation de la S.A SOPIMA, tenant compte du coût d'éventuelles locations pourraient générer, en 2002, un apport net de 471 millions d'euros pour le trésor public. La vente des terrains de BIAC a déjà rapporté cette année 198 millions d'euros, de telle façon qu'il reste encore 273 millions d'euros à réaliser dans un second volet de ventes. Ce second volet porte sur les immeubles suivants : - Immeuble Place Quetelet, 7 à 1210 Bruxelles- Immeuble Rue de la Loi, 9 à 1000 Bruxelles - Immeubles Rue de la Loi 61,63,65 (Rue de Lalaing 10à12à14) à1040 Bruxelles- Immeuble Rue du Trône 62 à 1050 Bruxelles - Immeuble Rue Guillaume le Taciturne, 34 à 1000 Bruxelles - Immeuble Sint-Lievenslaan 23 à 9000 Gand (AC Ter Plaeten)- Immeuble Graslei 14 à 9000 Gand - Immeuble Place Albert 1er à 6000 Charleroi (Tour Albert)- Immeuble Dagoberstraat 22 à 3000 Louvain - Immeuble Bondgenotenlaan 54 à 3000 Louvain - Immeuble Blijde Inkomststraat 20 à 3000 Louvain- Immeuble Britselei 64-66 à 2000 Anvers - Une partie indivise d'un immeuble Koningin Elisabethlei 24 à 2000 Anvers (Provinciaal Gouvernementshotel) - Immeuble Schermersstraat 42 à 2000 Anvers - Complexe d'immeubles du Centre Administratif de Bruxelles - Immeuble Rue de la Régence 52-54 à Bruxelles - Immeuble TOCOPRO avenue Louise 233-55 à Bruxelles- Immeuble AMCA Italiëlei 4 à Anvers. La valeur estimée des immeubles mentionnés ci-dessus est de 217.435.287 euros. Ce montant doit encore être augmenté d'une part du revenu de la vente de la CAE, dont le prix de vente total est estimé à 70 millions d'euros. La publicité pour ces procédures est parue dans des journaux, des périodiques et au Moniteur. Les dossiers de vente ont été préparés et ont été achetés par les intéressés. Les offres pour un certain nombre d'immeubles ont déjà été reçues Elles sont examinées.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Un ballon d'oxygène de cinq cents pages

Le Conseil des Ministres a approuvé aujourd'hui l'avant-projet de loi-programme.

Le Conseil des Ministres a approuvé aujourd'hui l'avant-projet de loi-programme.

Il s'agit en fait de la loi qui permet d'assurer l'exécution des décisions budgétaires. Cette année, elle s'est cependant muée en une loi ambitieuse reprenant des dizaines de mesures visant à renforcer le tissu socio-économique de notre pays. Exposé des motifs compris, la loi-programme comprendra cette année près de cinq cents pages et près de trois-cents articles. Le Gouvernement s'est attelé à la rédaction d'un tel projet de loi volumineux pour deux raisons:- une situation d'incertitude économique où des mesures prises par les autorités peuvent faire la différence;- un embouteillage de propositions gouvernementales au Parlement, ce qui rend quasiment impossible l'approbation de nouvelles réformes en forme de lois distinctes avant les élections. Les économies supplémentaires d'un demi-milliard d'euros réalisées par le Gouvernement dans le cadre de la confection du budget au début du mois d'octobre ont permis de dégager ce paquet de réformes, et ce en dépit d'une situation budgétaire difficile. Des efforts supplémentaires ont en outre été consentis pour trouver des mesures n'ayant pas d'incidence budgétaire mais s'avérant néanmoins nécessaires. Ces mesures concernent principalement la simplification administrative et une gestion plus rationnelle. La présente loi-programme est le résultat de longues préparations au sein du Gouvernement, des cabinets et des ministères, mais également d'une réflexion concertée menée ces deux dernières semaines, depuis la présentation de la déclaration de politique. Il est inévitable qu'un tel travail entraîne de temps à autre d'intenses discussions. Il n'est cependant possible que dans une atmosphère de confiance réciproque forte au sein de la coalition. Sans verser dans l'exhaustivité, nous pouvons souligner les éléments majeurs suivants repris dans la loi-programme.

A. Economie et emploi

1. Les dispositions légales permettant une simplification radicale des nombreux plans d'embauche au 1er janvier 2004. Les plans d'embauche existants sont ainsi ramenés à un seul nouveau régime. Un montant fixe de réduction des charges s'élevant à 1525 euros par an sera accordé. Ce montant sera identique pour les ouvriers et les employés. Il sera quasiment doublé pour les bas salaires et les travailleurs plus âgés. Vient s'ajouter à cela une diminution spéciale forfaitaire de 4000 euros pour des groupes-cibles spécifiques, par exemple les premiers recrutements effectués par des entreprises débutantes.
2. La diminution - jusqu'à 50 pour-cent du montant ordinaire - du précompte professionnel appliqué aux rémunérations des chercheurs scientifiques et qui doit être payé par les institutions qui les emploient. Le chercheur conserve le droit à une imputation fiscale du montant total, de sorte que la situation demeure inchangée pour lui. Cette mesure vise bien évidemment à encourager la mise au travail de chercheurs et à favoriser l'attraction de chercheurs étrangers.
3. L'introduction d'une exonération fiscale partielle pour les travailleurs qui, par le biais de leur employeur et dans le cadre d'un plan "PC-privé", achètent un PC, les périphériques supplémentaires et se dotent d'une connexion à Internet. La mesure veut ainsi stimuler l'utilisation de PC et de l'internet par les travailleurs.
4. L'introduction de la possibilité de diminuer le

pourcentage des cotisations patronales qui sont dues trimestriellement pour le régime des vacances annuelles, ce qui pourra bénéficier principalement aux entreprises comptant de nombreux ouvriers manuels 5. L'introduction d'une diminution spécifique du précompte professionnel au bénéfice de l'employeur dans le secteur de la pêche maritime frappé par la crise.B. La modernisation des entreprises publiques6. Une série d'adaptations légales ont été apportées dans le cadre de la libéralisation européenne du secteur des postes.La compétence exercée par le service de médiation n'est plus limitée à la seule entreprise "La Poste" mais bien à l'ensemble du secteur postal.7. Les dispositions légales relatives à une reprise partielle par l'Etat de la dette de la SNCB à partir de la fin de l'année 2004.La société devra alors également pouvoir présenter un plan d'entreprise présentant les garanties requises en matière d'évolution future de la dette.Le 1er janvier 2003, une augmentation du capital de la SNCB sera effectuée pour un montant de 150 millions d'euros, auquel il sera souscrit par la Société fédérale de Participation.C. Encourager les indépendants8. La simplification de la structure des cotisations dans le statut social des indépendants. Le calcul des cotisations sociales des indépendants constituait jusqu'à présent un exercice des plus complexes, présentant des différences en fonction de la profession exercée, des cotisations supplémentaires forfaitaires ou exprimées en pour-cent, des mécanismes de calcul hautement complexes, comme par exemple ledit "brutage".Ces systèmes sont à présent ramenés à des calculs de pourcentage principalement, qui respectent néanmoins une neutralité financière, tant pour les indépendants que pour les autorités.9. La suppression à partir du 1er janvier 2003 des dispositions légales qui entraînaient une diminution considérable du montant de la pension des indépendants qui partaient à la retraite de manière anticipée.Cette mesure s'applique en premier lieu aux indépendants présentant une carrière professionnelle complète.10. L'augmentation à partir du 1er avril 2003 de la pension minimum garantie des indépendants et des travailleurs.Les pensionnés percevant une pension de retraite ou de survie, qui n'ont pas de charge de famille et qui comptent une carrière complète, bénéficient d'une augmentation de 29,82 euros par mois; les pensionnés ayant charge de famille et comptant une carrière complète perçoivent 39,66 euros comme indépendant.11. L'intégration progressive du conjoint aidant dans le statut social des indépendants.Cela requiert également des modifications au niveau du statut fiscal du conjoint aidant, afin de créer entre autres la possibilité d'introduire des frais professionnels propres.12. L'instauration d'un statut social pour les artistes, dans le cadre duquel il peut être opté pour le régime des travailleurs ou pour le statut d'indépendant.Cette mesure met un terme à trois décennies d'insécurité juridique.13. La réforme de la législation relative aux pensions complémentaires pour indépendants.Cette mesure permet d'encourager l'adhésion aux conventions sociales de pension complémentaire et d'harmoniser les différents régimes existants.D. Une meilleure gestion et la simplification administrative14. L'introduction d'une technique de plans de personnel au sein des administrations ayant déjà appliqué une réforme "Copernic".Les plans de personnel permettent de chiffrer les besoins en personnel d'une administration et permettent dans ce cadre aux managers des administrations concernées d'opérer eux-mêmes des choix en ce qui concerne le recrutement de personnel.Une série de mesures plus modestes ont également été prises dans le cadre de la réforme "Copernic" et l'autorisation de mener la réforme a en outre été prolongée jusqu'au 30 juin 2003.15. La généralisation du caractère électronique de la Déclaration immédiate d'emploi (déclaration Dimona - obligatoire) communiquée par les entreprises à la sécurité sociale et qui est essentielle pour la simplification administrative.16. La création d'un Centre d'expertise fédéral des soins de santé (en tant que parastatal de type B) qui a pour objectif de regrouper l'expertise acquise en matière de santé publique et d'assurance "soins de santé" et d'apporter

un appui à la politique menée en vue d'aboutir à une affectation plus rationnelle des moyens dans le cadre des soins de santé¹⁷. L'introduction d'une disposition légale qui permet de remplacer des dispositions légales par arrêté royal, dès lors qu'il s'agit exclusivement de la transposition de formalités administratives dans une technique électronique. Il s'agit d'une clé essentielle pour la poursuite de la simplification administrative¹⁸. La restructuration de quelques établissements scientifiques fédéraux. Ainsi, l'Institut africain (CEDAF) du Ministère des Affaires étrangères est repris par le Musée Royal de l'Afrique centrale. Le Centre d'Etude et de Documentation "Guerre et Sociétés contemporaines" (CEGES) devient un département spécialisé des Archives Générales du Royaume.¹⁹ L'introduction d'une surcharge sur l'électricité consommée pour le financement des obligations de service public, en remplacement des prélèvements et des suppléments existants.²⁰ L'insertion, dans la loi relative au marché de l'électricité de 1999, d'une disposition qui permet au Conseil des Ministres d'imposer par arrêté royal une contribution au gestionnaire du réseau de transport, qui exerce un monopole juridique et effectif. Le produit de cette contribution est destiné aux communes.²¹ L'autorisation accordée aux Régions de désigner un représentant et un suppléant au sein du Conseil d'administration de l'Office national du Ducroire. Cette mesure est une conséquence de la défédéralisation du Commerce Extérieur. E. Le renforcement du tissu social²². La réforme de l'allocation familiale majorée pour les enfants atteints d'une affection où - dans un premier temps, pour les enfants gravement malades ou handicapés nés après le 1er janvier 1997 - des critères plus larges peuvent être appliqués pour mesurer les conséquences de l'affection de l'enfant tant pour l'enfant lui-même que pour les parents.²³ L'augmentation de la pension minimum garantie pour les travailleurs (cfr. le point 10).²⁴ La modification, la modernisation et la simplification du régime des interventions pour personnes handicapées, afin d'assurer une plus grande conformité avec le contexte social changeant, entre autres en termes de formes de cohabitation.²⁵ Des mesures permettant aux gardiennes encadrées de payer des cotisations sociales. Les gardiennes encadrées pourront ainsi prétendre également au bénéfice de revenus de remplacement spécifiques lorsqu'un enfant est absent indépendamment de leur volonté.²⁶ Le règlement du remboursement de nouvelles techniques appliquées dans les hôpitaux, entre autres le matériel de viscéro-synthèse - qui simplifie une série d'interventions chirurgicales - et le matériel endoscopique pour les opérations réalisées sous scopie.²⁷ L'élargissement du nombre de types de médicaments qui relèvent de l'application de la facture maximale aux médicaments dits de "catégorie C".²⁸ L'introduction d'une phase de médiation obligatoire par le juge de paix dans le cadre de conflits opposant le loueur et les locataires et qui peuvent ainsi contribuer à éviter des procédures judiciaires longues et onéreuses.²⁹ L'élargissement de la protection offerte par la loi sur les baux d'habitation aux emplacements, chalets ou caravanes situés dans des campings et qui sont utilisés par le locataire à titre de résidence principale. Cette mesure constitue une protection pour la catégorie de locataires la plus vulnérable. F. Le respect des engagements internationaux³⁰. La création d'un fonds Kyoto qui doit permettre d'assurer l'élaboration et le financement de la politique fédérale en matière de réduction des gaz à effet de serre. Dans un premier temps, il sera financé à concurrence de 25 millions d'euros par an sur la base de moyens qui, jusqu'à présent, étaient affectés à des instances visant une utilisation plus rationnelle de l'énergie.³¹ La fixation légale d'une procédure pour l'élaboration de la piste financière grâce à laquelle notre pays entend porter à un niveau de 0.7 pour-cent de son PIB les moyens affectés à son aide au développement officielle et ce d'ici 2010.³² La création d'un fonds budgétaire pour les frais de police engendrés par la tenue des sommets européens à Bruxelles. À cette fin ont été prévus des crédits s'élevant à un montant de 12.5 millions d'euros en 2003 et à un montant de 25

millions en 2004.Ceux-ci seront accordés aux six zones de police de la Région de Bruxelles - Capitale.Cette loi-programme est à présent envoyée au Conseil d'Etat.Le Gouvernement espère pouvoir en finaliser la lecture définitive à la mi-novembre, après quoi les textes seront déposés à la Chambre des Représentants.(*) modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1991 organisant le transfert de la propriété des parcs et bois de l'Etat transférés à la Région de Bruxelles-Capitale.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Statut social et fiscal des conjoints aidants

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre chargée de la Politique d'Egalité des Chances, de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, de M. Didier Reynders, Ministre des Finances et de M. Rik Daems, Ministre chargé des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé définitivement un avant-projet de loi concernant le statut social et fiscal des conjoints aidants d'indépendants.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre chargée de la Politique d'Egalité des Chances, de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, de M. Didier Reynders, Ministre des Finances et de M. Rik Daems, Ministre chargé des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé définitivement un avant-projet de loi concernant le statut social et fiscal des conjoints aidants d'indépendants.

Ce statut avait déjà fait l'objet d'un accord de principe lors du Conseil des Ministres du 19 avril 2002 (*). Jusqu'à présent, les conjoints aidants d'un travailleur indépendant ne bénéficiaient, via leur conjoint-indépendant principal, que de droits dérivés en matière de pension, d'allocations familiales et de soins de santé : en cas de cessation de l'entreprise, de séparation, de divorce ou de décès, les conjoints aidants (à plus de 90 % des femmes) se retrouvaient ainsi sans protection sociale. Cet avant-projet de loi remédie à cette situation. Au cours d'une première période, il sera offert aux conjoints aidants la possibilité de s'affilier volontairement à titre personnel, au statut social des indépendants, moyennant le paiement de cotisations sociales adaptées. Néanmoins, dès l'entrée en vigueur de la loi, tous seront couverts pour l'invalidité et la maternité. Dès le 1er janvier ils seront assujettis, et donc, protégés dans l'ensemble des secteurs (soins de santé, pensions, invalidité, allocations familiales,...). Un régime transitoire est néanmoins prévu pour les personnes qui auront 50 ans en 2006. Des mesures sur le plan fiscal, corollaires au statut social, ont également été prises par le Conseil des Ministres (en ce qui concerne les frais professionnels notamment). (*) voir le communiqué 28 du Conseil des Ministres du 19 avril 2002

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Elections sociales de 2004

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en vue des élections sociales de 2004.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en vue des élections sociales de 2004.

C'est en 2004 qu'auront lieu les élections sociales pour l'institution et le renouvellement des conseils d'entreprise et des comités pour la prévention et la protection au travail. Elles concernent près de 6.000 entreprises. L'avant-projet de loi prend notamment les dispositions suivantes :- assimilation des chercheurs du Fonds national de la recherche scientifique qui exercent leur mandat dans les institutions universitaires aux travailleurs de l'institution dans laquelle ils exercent leur mandat de recherche ;- autorisation, pour les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs, à donner mandat pour le dépôt des listes de candidats, en se limitant à une seule liste par catégorie de travailleurs pour laquelle un ou plusieurs mandats de délégué du personnel sont attribués ;- prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté des chercheurs du Fonds national de la recherche scientifique, des périodes d'occupation antérieures à leur éventuel engagement ;- adaptation des législations pour empêcher l'éligibilité des conseillers en prévention qui ne peuvent exercer leur mandat. L'avant-projet de loi a été transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Assainissement du sol des stations-service

Sur proposition de Mme Isabelle Durant, Ministre de la Mobilité et des Transports, de M. Charles Picqué, Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, et de M. Olivier Deleuze, Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture (*), un avant-projet de loi portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exécution et le financement de l'assainissement du sol des stations-service.

Sur proposition de Mme Isabelle Durant, Ministre de la Mobilité et des Transports, de M. Charles Picqué, Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, et de M. Olivier Deleuze, Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture (*), un avant-projet de loi portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exécution et le financement de l'assainissement du sol des stations-service.

Un fonds est créé pour intervenir dans la prise en charge de l'assainissement du sol des stations-service, de sorte que les frais soient "mutualisés". Le prix total de l'assainissement des stations-service en Belgique est estimé à un montant situé entre 425 et 450 millions d'euros. (*) après première approbation du Conseil des ministres, le 12 janvier 2001, (voir communiqué n°15).

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Exécution de la loi programme

Sur proposition de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 24 de la loi programme (*).

Sur proposition de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 24 de la loi programme (*).

Le projet vise le remboursement, par le système de répartition de la gestion globale au régime de capitalisation des charges d'indexation, des rentes prises en charge par ce régime en 1996 et 1997. Les montants ainsi remboursés seront affectés à la reconstitution des réserves mathématiques du régime de capitalisation et à la garantie de son équilibre actuariel.(*) du 30 décembre 2001.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Opérations de paix internationales

Sur proposition de MM. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères et André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a estimé qu'une révision de la participation des forces armées belges à des opérations internationale s'impose.

Sur proposition de MM. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères et André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a estimé qu'une révision de la participation des forces armées belges à des opérations internationale s'impose.

Les récents développements intervenus au niveau international, comme la stabilité accrue dans les Balkans, la lutte contre le terrorisme ou les évolutions enregistrées en Afrique centrale, incitent la Belgique à mieux se positionner sur le plan international en réajustant sa participation à des opérations de paix internationales. Concrètement, l'objectif est d'aboutir à une participation, qui ne soit plus axée quasi exclusivement sur les Balkans, mais qui soit plus diversifiée, dans d'autres régions et dans le cadre d'autres opérations.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Berlaymont

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, le Conseil des Ministres a autorisé le Ministre du budget, le Ministre des Finances et le Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques à signer la Convention entre l'Etat belge, la S.A. Berlaymont 2000 et la Commission européenne.

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, le Conseil des Ministres a autorisé le Ministre du budget, le Ministre des Finances et le Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques à signer la Convention entre l'Etat belge, la S.A. Berlaymont 2000 et la Commission européenne.

Cette convention prévoit :- un prix maximal fixe ;- une date fixe de fin de travaux (31 décembre 2003 pour l'immeuble de base) ;- les pénalités en cas de dépassement des délais- les procédures de suivi, de modification et d'approbation des travaux. Le coût total est évalué à 607.787.280 euros, au terme des travaux.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Réadmission des personnes en séjour irrégulier

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé deux avant-projets de loi par lesquels les accords de réadmission de personnes en séjour irrégulier entre les Etats du Bénélux et, respectivement, la République de Hongrie et la Roumanie (*) peuvent être soumis au Parlement.

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé deux avant-projets de loi par lesquels les accords de réadmission de personnes en séjour irrégulier entre les Etats du Bénélux et, respectivement, la République de Hongrie et la Roumanie (*) peuvent être soumis au Parlement.

Ces accords ont pour but que soit réglée par les pays respectifs, parties à l'accord, la réadmission des personnes qui ne satisfont pas ou plus aux conditions en vigueur relatives à l'entrée ou au séjour sur le territoire des pays parties à l'accord. Ceci concerne tant les propres ressortissants qui ne satisfont pas ou plus aux conditions d'entrée ou de séjour dans le pays demandeur (partie contractante requérante), que les ressortissants de pays tiers qui ne satisfont pas ou plus aux conditions d'entrée ou de séjour dans le pays demandeur lorsqu'il peut être prouvé qu'ils ont séjourné sur le territoire du pays qui reçoit la demande (partie contractante requise). (*) faits à Luxembourg le 23 janvier 2002 et à Bucarest le 6 juin 1995.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Pollution des mers

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 (*) sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets.

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 (*) sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets.

L'objet du Protocole de 1996 est une sérieuse remise à jour de la Convention originale, pour tenir compte de l'évolution de la politique environnementale marine sur près de 25 ans. On y évoque, par exemple l'approche de précaution et on adopte le principe dit « de la liste inverse », c'est-à-dire que toute immersion de déchets est interdite sauf pour un nombre limité d'exceptions explicitement mentionnées. La prévention de la pollution marine résultant des opérations délibérées d'élimination de déchets en mer est déjà couverte - et de façon plus contraignante - par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (**). La ratification par la Belgique du présent protocole est cependant importante pour hâter sa mise en oeuvre et faire ainsi bénéficier les océans mondiaux d'un statut de protection se rapprochant de celui qui est applicable pour la mer du Nord et le Nord-Est Atlantique. (*) approuvée par la loi du 20 décembre 1984, ratifiée par 78 Etats. (**) faite à Paris en 1992, approuvée par la Belgique par la loi du 11 mai 1995 et dont les modalités d'exécution sont fixées par la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction belge.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Corruption

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi d'assentiment à la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (*).

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi d'assentiment à la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (*).

La lutte contre la corruption est, depuis quelques années, au centre des débats tant au niveau national qu'au niveau international et a fait l'objet de nombreux travaux. L'avant-projet de loi trouve son origine dans le souci de la communauté internationale, en particulier des Etats européens, de lutter contre la corruption. La Belgique a ainsi soutenu les initiatives de lutte contre la corruption dans d'autres institutions internationales (Union européenne, Organisation de coopération et de développement économiques, Nations Unies). La Convention vise notamment à obliger les Etats parties à incriminer les actes de corruption active et passive des agents publics nationaux, étrangers et internationaux, à incriminer les actes de corruption active et passive, dans le secteur privé, ainsi que le trafic d'influence et le blanchiment de produits des délits de la corruption. Elle vise également à obliger les Etats parties à assurer la répression en établissant la compétence de leurs tribunaux pour en connaître et à établir des règles de coopération judiciaire en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Le contrôle de la mise en oeuvre de la Convention est assuré par l'instauration d'une procédure d'évaluation mutuelle dans le cadre du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), sur le modèle désormais éprouvé de la procédure d'évaluation mutuelle mise en place par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). L'adoption de l'avant-projet de loi autorisera la Belgique à ratifier la Convention pénale sur la corruption. Ce faisant, la Belgique s'inscrit dans un effort commun visant à l'élimination de la corruption. Étant donné que cet instrument est en vigueur depuis le 1er juillet 2002, il est absolument nécessaire que la Belgique fasse avancer rapidement la procédure de ratification. La Belgique possède d'ailleurs une législation interne qui va plus loin à bien des égards que la Convention. Il suffit de renvoyer à la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption et à la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes. (*) faite à Strasbourg le 27 janvier 1999.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Convention de Kyoto

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, dite Convention de Kyoto (*).

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, dite Convention de Kyoto (*).

La simplification et l'harmonisation des procédures douanières revêtent une importance particulière pour la Belgique compte tenu des échanges et des investissements internationaux. Les systèmes de production et de livraison modernes, associés au potentiel énorme que constituent les nouvelles formes du commerce électronique, font du dédouanement rapide et prévisible un élément essentiel de la prospérité nationale. L'Organisation mondiale des douanes (OMD) a jugé nécessaire de procéder à une révision et à une actualisation de la Convention de Kyoto afin de la rendre conforme aux exigences actuelles qu'imposent les échanges internationaux. (*) adoptée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) le 25 septembre 1974 (Protocole fait à Bruxelles le 26 juin 1999).

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Criminalité organisée

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi d'assentiment à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (*), et de ses trois protocoles additionnels, l'un visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; l'autre contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le dernier contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (**).

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi d'assentiment à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (*), et de ses trois protocoles additionnels, l'un visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; l'autre contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le dernier contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (**).

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels trouvent leur origine dans le souci de la communauté internationale de lutter contre la mafia. A la suite des assassinats des juges italiens Falcone et Borsellino en 1992, les Etats ont décidé de coopérer plus largement dans leur lutte contre la criminalité organisée. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est le premier instrument de droit international conventionnel élaboré au sein des Nations Unies en vue de lutter contre la criminalité transnationale organisée dans tous ses aspects. La convention vise essentiellement à obliger les Etats parties à incriminer certains faits commis par les groupes criminels organisés dans leur législation nationale pénale, à assurer la répression en établissant la compétence de leurs tribunaux pour en connaître et à établir les régies de coopération judiciaire en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Les mesures générales de lutte contre le crime organisé contenues dans la Convention sont complétées par des protocoles ciblant des activités criminelles spécifiques à savoir la traite des êtres humains, le trafic de migrants et le trafic d'armes. L'adoption de l'avant-projet de loi autorisera la Belgique à ratifier ces instruments des Nations Unies. Ce faisant, la Belgique s'inscrit dans un effort commun visant à l'élimination du phénomène que constitue la criminalité transnationale organisée. Étant donné que ces instruments ne peuvent entrer en vigueur que lorsque quarante Etats signataires les auront ratifiés, il est absolument nécessaire que la Belgique fasse avancer rapidement la procédure de ratification. (*) signée par la Belgique le 12 décembre 2000.(**) signé à New York le 11 juin 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 oct 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 23 octobre 2002.](#)

Abolition de la peine de Mort

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, et de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole n°13 (*) à la Convention européenne de la sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, et de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole n°13 (*) à la Convention européenne de la sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

Ce nouveau Protocole est le résultat de développements normatifs et politiques qui sont intervenus depuis une vingtaine d'années tant en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort en général que sur la question plus spécifique de l'application de la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre (**). Alors que le Protocole n°6 à la CEDH concernant l'abolition de la peine de mort n'exclut pas la peine de mort pour les actes commis en temps de guerre ou danger imminent de guerre, le Protocole n°13 à la CEDH affirme le principe de l'abolition absolue de la peine de mort. Pour devenir partie au protocole, un Etat doit s'engager à supprimer totalement et définitivement cette peine de sa législation y , compris pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Aucune dérogation ni aucune réserve ne seront admises aux dispositions de ce protocole 13. En tant que protocole additionnel, il n'a pas pour résultat de supprimer l'article 2 de la CEDH (***). Mais il est évident que la deuxième phrase du paragraphe 1 de cet article n'est plus applicable pour les Etats parties à ce protocole. Dans la mesure où ces Etats parties ont également ratifié le Protocole n°6, ces Etats ne pourront plus recourir à la possibilité prévue à l'article 2 du Protocole 6. Sur le plan interne belge, ce protocole ne pose aucune difficulté. La Belgique a adopté une loi abolissant la peine de mort de manière absolue qui s'applique à tous les types d'infractions, commis dans tous les types de situation, y compris en temps de guerre. D'autre part, sur le plan international la Belgique a ratifié sans réserve le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole n°13 entrera en vigueur dès que dix Etats membres du Conseil de l'Europe l'auront ratifié. (*) Le Protocole n°13 a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 21 février dernier, ouvert à la signature le 3 mai 2002 à Vilnius et signé par la Belgique à cette date. (**) - Le Protocole n°6 à la CEDH qui prévoit une abolition de la peine de mort en temps de paix et n'autorise aucune dérogation ni aucune réserve en cas d'urgence. L'article 2 dispose néanmoins qu'« un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou danger imminent de guerre » ; - La pratique de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe selon laquelle elle demande aux Etats qui souhaitent devenir membres du Conseil de l'Europe d'appliquer un moratoire immédiat sur les exécutions et de supprimer la peine capitale de leur législation ; - Les développements intervenus dans d'autres enceintes : Union européenne (« Orientations pour une

politique à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort »), Nations Unies (Deuxieme protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, exclusion de la peine capitale comme sanction que la Cour pénale internationale et les Tribunaux ad hoc d 'ex-Yougoslavie et du Rwanda peuvent infliger) ; - Recommandations 1246 (1994) et 1302 (1996) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relatives notammment à l'élaboration d'un nouveau protocole additionnel à la Convention, abolissant la peine de mort á la fois en temps de paix et en temps de guerre ; - Résolution II adoptée par la Conférence Ministérielle européenne sur les Droits de l'Homme (Rome 2000) invitant le Comité des Ministres á examiner la faisabilité d'un nouveau protocole additionnel à la CEDH excluant la possibilité de maintenir la peine de mort pour les actes commis en temps de guerre ou danger imminent de guerre. (***) Cet article garantit le droit à la vie, une exception a été faite pour l'application de la peine de mort, à condition que cette peine soit prononcée par un tribunal au cas ou le délit est puni de cette peine par la loi.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe